

Bulletin d'information n° 83 (septembre 2026)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice
du 28 juillet 2026 (ATA/809/2026)

Un journaliste souhaitait obtenir de la Ville de Genève les comptes financiers détaillés, les comptes de résultat, les rapports de gestion, les rapports de l'auditeur externe, les procès-verbaux des conseils d'administration, les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires, les rapports sur la rémunération des membres du conseil d'administration et des cadres dirigeants de Naxoo pour les années 2020 à 2024.

Selon la Ville de Genève, ces documents ne seraient pas soumis au droit d'accès prévu par la LIPAD, dès lors qu'ils ne contiendraient pas des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD; ils seraient en effet en lien avec la gestion du patrimoine financier de l'État.

Dans sa recommandation du 18 décembre 2025, le Préposé cantonal a rappelé que Naxoo était soumise au volet transparence de la LIPAD et que la Ville de Genève exerçait une maîtrise de fait sur cette entreprise. Pour lui, cette dernière affichait « *une volonté délibérée de se soustraire à ses obligations en matière de transparence. La manœuvre dilatoire consistant en le refus de donner accès aux documents querellés à l'autorité n'était pas soutenable de la part d'une institution soumise à la LIPAD* ».

Le Préposé cantonal, sans connaître le contenu des documents querellés, avait considéré que la Ville de Genève n'était pas parvenue à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, si bien qu'elle devait supporter les conséquences du défaut de preuve et transmettre les documents requis.

L'institution publique n'ayant pas suivi la recommandation, le journaliste a fait recours auprès de la Chambre administrative.

Les juges ont rappelé que la Ville de Genève avait l'obligation de communiquer au Préposé cantonal les documents litigieux, de sorte que la procédure était viciée au regard des exigences procédurales de l'art. 30 al. 3 et 5 LIPAD. En effet, « *la formulation d'une recommandation par le Préposé, sur la base du contenu du document requis, ne constitue pas une simple prescription d'ordre mais une exigence formelle qui ne peut, en principe, être éludée, sauf à vider la loi de son sens et de son but. Une recommandation par laquelle le Préposé s'abstiendrait de prendre position n'est en conséquence pas suffisante pour répondre aux exigences de l'art. 30 al. 5 LIPAD [...] l'absence de transmission des documents litigieux au PPDT constitue un vice procédural incompatible avec les exigences découlant de la procédure de médiation, qui doit emporter l'annulation de la décision querellée* ».

La cause a donc été renvoyée à l'intimée pour qu'elle prenne une nouvelle décision après que le Préposé aura rendu une recommandation sur la communication des documents sollicités, lesquels devront lui être transmis par la Ville de Genève.

LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ

Recommandation du 8 juin 2026 – Demande d'accès à des documents en mains de l'Université de Genève (UNIGE)

X. sollicitait de l'UNIGE la remise d'un nombre de documents conséquent relatifs à des recherches. Pour la responsable LIPAD de l'institution, le temps estimé nécessaire à la satisfaction de la requête se montait à 29 heures de travail au minimum, auquel il faudrait ajouter l'examen des documents reçus, les relances nécessaires en cas de documents incomplets, la vérification via un outil IA de la présence ou non des termes de référence et le caviardage, soit 256 heures de travail. Le Préposé cantonal a estimé tout à fait plausibles les estimations de temps avancées par la précitée. En comparaison avec la jurisprudence, le temps de travail estimé (29 heures et 256 heures) pour répondre à la requête se situait très largement au-dessus des 6 heures pour la mise à disposition de dix arrêts rendus par la Cour de justice (ATA/307/2008 du 10 juin 2008) et de l'établissement d'une liste de chauffeurs de taxi se trouvant dans un système informatique et nécessitant huit heures de travail environ (ATA/ 919/2014 du 25 novembre 2014). Le Préposé cantonal n'ayant pas de motif pour remettre en question le temps estimé par la responsable LIPAD de l'UNIGE, il a été d'avis que la satisfaction de la demande d'accès entraînerait un travail manifestement disproportionné à l'UNIGE au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/44497/telecharger>

Avis du 15 juin 2026 – Projet de règlement d'application de la loi sur le financement de projets d'assainissement énergétique des bâtiments et sur l'ouverture des crédits d'investissement

En date du 8 juin 2026, l'Office cantonal de l'énergie (OCEN) a sollicité l'avis du Préposé cantonal dans le cadre d'un projet de règlement d'application de la loi sur le financement de projets d'assainissement énergétique des bâtiments et sur l'ouverture des crédits d'investissement. Les dispositions relatives à la protection des données concernent les art. 41 et 42 du projet (traitement de données personnelles et entraide administrative). Les Préposés ont proposé une modification de la rédaction de l'art. 41 du projet, tout en soulignant que d'autres dispositions pouvaient faire office de base légale au traitement de données personnelles. Ils ont salué la rédaction précise des dispositions sur l'entraide administrative et la communication de données personnelles qui permettent de déterminer clairement les émetteurs et destinataires des données et les finalités de la communication.

<https://www.ge.ch/document/44249/telecharger>

Recommandation du 17 juin 2026 – Demande d'accès à des documents en possession de la commune de Meyrin

Le requérant désirait l'accès à des documents (rapports, plans de faisabilité, plans financiers) en lien avec une parcelle propriété de la commune de Meyrin. La commune s'opposait à l'accès, considérant que les documents ne portaient pas sur une tâche publique, la parcelle étant inscrite à son patrimoine financier. La Préposée adjointe, se fondant sur la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, a relevé que le critère déterminant est que ces documents sont utiles à la formation de l'opinion du Conseil administratif et / ou du Conseil municipal dans l'affectation qui sera décidée. Or, des affectations à des tâches d'utilité publique sont envisagées et les documents requis y ont trait. Dès lors, il a été recommandé de donner accès à ces documents, sous réserve du caviardage des données personnelles. Par contre, une partie des documents avaient trait à l'exploitation d'un cabinet vétérinaire, activité purement privée, qui relève purement du patrimoine financier de la commune. Il était recommandé de ne pas donner accès à ces documents.

<https://www.ge.ch/document/44498/telecharger>

Recommandation du 6 juillet 2026 – Requête en rectification de données personnelles contenues dans un rapport du service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP)

La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD,

Recommandation du 15 juillet 2026 – Demande d'accès à des documents portant sur l'Assemblée citoyenne pour la démocratie (ACD)

X., journaliste, sollicitait la communication de documents portant sur l'Assemblée citoyenne pour la démocratie (ACD). Pour le Département de la cohésion sociale (DCS), les art. 26 al. 3 LIPAD et 7 al. 3 RIPAD s'y opposaient. A la lecture des documents querellés (des courriers électroniques), le Préposé cantonal a tout d'abord constaté que ces derniers ne constituaient pas des notes à usage personnel au sens de l'art. 25 al. 4 LIPAD. En effet, il ne s'agissait pas de notes prises à l'usage exclusif de celui qui les prend, puisque, précisément, ces notes étaient adressées à des personnes déterminées. Cela étant, sans dévoiler leur contenu, force était de constater que les courriels remplissaient les conditions de l'art. 7 al. 3 litt. b RIPAD, dès lors qu'il était question de courriels échangés entre cadres supérieurs de la fonction publique et collaborateurs de l'entourage immédiat du conseiller d'Etat en charge du DCS (secrétaire général du DCS, secrétaire générale adjointe du DCS et autres cadres supérieurs de l'Etat). Ce constat entraînait *de facto* l'exclusion du droit d'accès aux documents. Pour rappel, la volonté du législateur était de renforcer l'exception tirée du risque d'entrave notable au processus décisionnel mentionnée à l'art. 26 al. 2 litt. c LIPAD, dans le but de réserver aux autorités collégiales un espace de délibération et de préparation de leurs décisions collectives en dehors de tout regard extérieur et d'empêcher les membres du collège d'exercer un jeu de pouvoir des uns sur les autres sur la scène publique. Il s'agissait aussi de permettre aux collaborateurs des membres d'autorités collégiales d'exprimer librement leurs opinions et propositions à l'intention de ces derniers (MGC 2000 45/VIII 7698). A ce propos, le Préposé cantonal a encore remarqué que les termes utilisés dans les courriels susmentionnés laissent à penser que la communication de ces derniers risquerait d'entraver notablement le processus décisionnel mentionné à l'art. 26 al. 2 litt. c LIPAD, dès lors que ces messages électroniques contenaient des éléments liés à des projets pour l'avenir et à des questions encore ouvertes, dont la communication publique à ce stade serait possiblement de nature à compromettre des décisions pour l'avenir.

<https://www.ge.ch/document/44499/telecharger>

Recommandation du 16 juillet 2026 – Demande d'accès à la liste des investissements de la CPEG pour 2025

Un journaliste avait requis la liste des investissements de la CPEG pour 2025. Cette dernière avançait qu'elle ne disposait pas d'un document au sens des art. 24 ss LIPAD contenant les données actualisées pour la fin 2025. Le Préposé cantonal a rappelé qu'aux termes de l'art. 25 al. 3 LIPAD, pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document. Présentement, le responsable LIPAD de l'institution publique n'avait initialement pas remis en cause le fait que la requête pouvait être satisfaite par un traitement informatique simple. Par ailleurs, le Préposé cantonal a constaté que le précité avait reconnu avoir déjà fait créer le fichier l'année précédente. Pour lui, la CPEG adoptait une position de principe, ce d'autant plus que les possibles exceptions à la transparence de l'art. 26 al. 2 LIPAD n'avaient pas été développées. Il a ainsi estimé que l'établissement de la liste des investissements de la CPEG pour 2025 pouvait résulter d'un traitement informatisé simple d'informations existantes. Restait la question de l'émolument. A ce propos, il convenait de souligner que si, selon l'art. 28 al. 7 LIPAD, la procédure d'accès aux documents est gratuite, des émoluments peuvent être perçus lorsque la demande d'accès nécessite un surcroît important de travail, soit lorsque le traitement d'une demande d'accès aux documents par l'institution nécessite plus de 8 heures de travail. Dans cette hypothèse, un émolument de 100 francs de l'heure peut être perçu, seul le temps de travail dépassant 8 heures étant pris en compte pour le calcul de l'émolument (art. 24A al. 1 RIPAD). *In casu*, le responsable LIPAD de la CPEG estimait l'émolument pour l'établissement du document à CHF 1'500.-. Cette somme correspondait à un temps de travail de 38 heures. Soit 30 heures dépassant 8 heures (art. 24A al. 1 RIPAD) à CHF 50.- au lieu de CHF 100.-, vu la réduction de 50% de l'émolument perçu dans le cas d'une demande d'accès présentée par un journaliste professionnel (art. 24D al. 2 RIPAD). Si le temps de travail comprend en particulier le tri, l'extraction et la lecture des documents, la consultation de tiers au sens de l'art. 28 al. 4 LIPAD, l'examen juridique des exceptions à la transparence, le caviardage et l'anonymisation, le Préposé cantonal a constaté que l'estimation du temps de travail nécessaire au traitement de la demande apparaissait particulièrement élevée (art. 24A al. 3 RIPAD). En sus de recommander à la CPEG de transmettre le document, il l'a donc invitée à fournir un relevé détaillé mentionnant les frais engagés.

<https://www.ge.ch/document/44248/telecharger>

Recommandation du 20 juillet 2026 – Requête en rectification/suppression de données personnelles contenues dans le journal social de l'Hospice général

La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD.

Recommandation du 23 juillet 2026 – Demande d'accès à des documents relatifs à une enseignante

Le requérant sollicitait l'accès, auprès du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), à des documents relatifs aux qualifications professionnelles, à l'engagement et au processus de recrutement d'une enseignante de son fils; à des directives internes génériques (directives internes applicables au recrutement; directives internes relatives à l'exercice de la fonction) et à un document rédigé par son fils. Le DIP lui a transmis les documents génériques requis ainsi que le document rédigé par son fils, mais a refusé la transmission des éléments relatifs à l'enseignante, l'art. 7 RIPAD s'y opposant. Dans la recommandation, il a été retenu que les informations sollicitées sont des données personnelles au sens de l'art. 4 litt. a LIPAD, puisqu'il s'agit d'informations se rapportant à une personne physique identifiée, à savoir l'une des enseignantes du fils du demandeur. Or, en application des art. 26 al. 2 litt. f et 39 al. 9 LIPAD, le requérant n'a pas fait valoir d'intérêt digne de protection qui serait prépondérant à la protection de la sphère privée de l'enseignante. De plus, l'art. 7 al. 2 litt. c RIPAD règle spécifiquement la question de l'accès au dossier du membre du personnel en le soustrayant au droit d'accès. Il a donc été recommandé de ne pas donner accès au requérant aux documents querellés.

<https://www.ge.ch/document/44500/telecharger>

Recommandation du 28 juillet 2026 – Requête d'accès à ses données personnelles, ainsi qu'aux métadonnées

La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD.

Les Préposés ont pu publier les 6 recommandations suivantes, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD

Recommandation du 14 avril 2023 – Requête en cessation du caractère illicite de l'atteinte

Les requérants, par la plume de leurs avocats, s'étaient adressés au Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) pour lui faire part de certains griefs à l'encontre de l'application Mobile Responder, installée sur toutes les tablettes véhicules et sur les smartphones de dotation des membres du corps de police équipés depuis le 1er juillet 2022. Selon eux, l'application ne respecterait pas les exigences en matière de protection des données personnelles prescrites par la LIPAD et son utilisation porterait atteinte à la personnalité des agents ayant l'obligation de l'utiliser. De la sorte, ils concluaient notamment à ce que la police: renonce à la conservation des données collectées par Mobile Responder, subsidiairement prenne des mesures techniques et organisationnelles pour assurer leur effacement automatique après 24h; supprime toutes les données collectées illicitement; s'abstienne de toute utilisation future de Mobile Responder qui ne serait pas parfaitement conforme à la Directive de service DS.OSI.02.15 "Utilisation de Mobile Responder à la Police". Pour les Préposés, la durée de conservation des données (30 à 100 jours) était excessive et non justifiée, puisque les circonstances particulières nécessitent de connaître la position et la disponibilité des policiers en temps réel, non plusieurs jours après. Pour des raisons opérationnelles, un effacement des données après 24h pouvait être considéré comme adéquat. Ensuite, si la police a également comme tâche légale de former les candidats aux fonctions de policier et d'assistant de sécurité publique (art. 31 LPol), la possibilité d'analyser les données rétroactives à des fins de formation et d'amélioration du dispositif opérationnel ne peut se faire que par le biais de données anonymisées. Les Préposés ont donc recommandé que la Directive soit modifiée en ce sens et que le DSPS prenne toutes les mesures pour s'assurer que le principe de sécurité des données personnelles est respecté. L'institution publique a partiellement suivi la recommandation. Sa décision a fait l'objet d'un recours à la Chambre administrative (ATA/422/2024).

<https://www.ge.ch/document/44447/telecharger>

Recommandation du 19 juillet 2023 – Requête en cessation du caractère illicite de l'atteinte

La requérante réclamait tout d'abord l'octroi d'un patronyme fictif pour son mandant (à la fois employé et patient) dans son dossier patient intégré (DPI) tenu par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG). Elle sollicitait ensuite que l'accès au dossier psychiatrique de son mandant, plus généralement des patients des HUG, soit à l'avenir strictement bloqué pour tous les membres du personnel travaillant en dehors du service psychiatrique. S'agissant du premier point, il fallait observer que la Directive "Confidentialité liée aux patients", approuvée par le Comité de direction des HUG dans sa séance du 2 février 2015, prévoit que le changement d'identité (point 4) constitue une mesure exceptionnelle qui n'est pas destinée aux

collaborateurs des HUG. Dès lors, pour les Préposés, l'octroi d'un patronyme fictif ne pouvait être accordé, d'autant plus qu'il ne s'agissait pas d'une prétention prévue par l'art. 47 LIPAD. Sur le second aspect, les Préposés ont relevé que tous les collaborateurs des HUG n'ont pas les mêmes droits d'accès au DPI et, qu'afin de garantir la confidentialité des données patients, les règles institutionnelles leur imposent certains devoirs: ils ne sont en principe autorisés à accéder au dossier d'un patient que dans le cadre d'une relation thérapeutique durant une période limitée ou au moyen d'une justification valable. Pour les Préposés, les HUG ont mis en place des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données d'une consultation induite. Cependant, à titre incident, ils ont considéré que certaines réserves pourraient être avancées, au regard du principe de proportionnalité. En effet, les accès mis en place étaient très larges. L'on pourrait imaginer par exemple que les HUG donnent un accès complet au DPI au service des urgences, mais restreignent ledit accès aux autres services, afin que ces derniers ne traitent que des données personnelles nécessaires à leur activité, et si besoin, sur demande, puissent accéder à l'ensemble du dossier. Les Préposés ont suggéré qu'une réflexion soit entamée sur la question des accès. En conséquence, sous la réserve précédente, ils ont recommandé aux HUG de rejeter la requête en constatation du caractère illicite de l'atteinte. L'institution publique a suivi la recommandation. Sa décision a fait l'objet d'un recours à la Chambre administrative (ATA/663/2024).

<https://www.ge.ch/document/44446/telecharger>

Recommandation du 15 mars 2024 – Requête en cessation d'un traitement illicite

La requérante, par la voix de son avocat, sollicitait la cessation de deux traitements de données qu'elle considérait comme illicites et la suppression de leurs effets. Le premier traitement contesté avait trait à l'utilisation de données de journalisation liées à l'ouverture des portes du secteur des ressources humaines, où elle travaillait, pour les croiser avec l'inscription manuelle de ses horaires dans le logiciel dédié. Les Préposés ont considéré que ce traitement ne respectait pas le principe de finalité de la collecte, la journalisation de l'ouverture des portes intervenant à des fins de sécurité et non de contrôle horaire. L'autre traitement contesté avait trait à la journalisation et à l'extraction des accès de la requérante d'une application contenant les données personnelles des membres du personnel. L'extraction était intervenue suite à des soupçons de consultations abusives, par curiosité. Les Préposés ont considéré le traitement conforme à la LIPAD, après examiné le respect des principes de légalité, finalité, reconnaissabilité de la collecte et proportionnalité. L'institution publique a partiellement suivi la recommandation. Sa décision a fait l'objet d'un recours à la Chambre administrative (ATA/1316/2024).

<https://www.ge.ch/document/44442/telecharger>

Recommandation du 15 avril 2025 – Requête en constatation du caractère illicite de l'atteinte

X. a bénéficié de prestations d'aide financière de la part de l'Hospice général, au titre de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI). Dans le cadre de son suivi, elle a fait l'objet d'une enquête du Service des enquêtes et conformités (SEC) de l'Hospice général. Elle a demandé à avoir accès à cette enquête et à un échange de courriels entre l'enquêteur en charge et un employé du Service des prestations complémentaires (SPC). A la suite de l'obtention d'une copie du rapport d'enquête litigieux, X., par l'intermédiaire de sa mandataire, a estimé que ladite enquête violait les art. 35, 36 et 39 LIPAD. En effet, selon elle, l'enquêteur avait communiqué à un tiers, certes collaborateur du SPC mais n'agissant pas dans le cadre de ses fonctions, des informations sensibles la concernant sans que les conditions légales pour ce faire ne soient remplies. Dès lors, l'intéressée réclamait que l'Hospice général constate le caractère illicite du traitement de ses données. Les Préposés ont tout d'abord relevé, s'agissant des dispositions transitoires, que l'objet du litige devait être résolu à la lumière de la LIASI et non de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP) qui l'avait remplacée, au vu de l'art. 81 de cette dernière a contrario. Les faits au cœur de l'objet du litige s'étant déroulés avant l'entrée en vigueur de la LASLP, il fallait donc les analyser à la lueur de la LIASI. Ensuite, les Préposés ont constaté que diverses dispositions des législations cantonales sur l'aide sociale avaient trait à l'entraide administrative et à la communication de données personnelles dans un but d'efficacité, de simplification administrative et de collaboration interinstitutionnelle. S'agissant de lois spéciales (et pour certaines postérieures) à la LIPAD, ces dispositions trouvaient ainsi à s'appliquer en l'espèce, et non l'art. 39 LIPAD. En revanche, les principes de protection des données personnelles, notamment celui de proportionnalité, restaient pleinement applicables à tout traitement de données. Les Préposés ont rappelé que la communication de données personnelles était un traitement au sens de l'art. 4 litt. e LIPAD. Enfin, ils ont constaté que l'échange litigieux s'était fait lors d'une enquête menée par un inspecteur de l'Hospice général et diligentée à l'encontre de la requérante, dans le cadre de l'art. 13F de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU), afin de déterminer un éventuel droit à des prestations

complémentaires de celle-ci. Cette norme instaurait, au demeurant, également le principe d'entraide administrative qui autorisait les services et institutions visés par ladite loi à communiquer spontanément entre eux les pièces et informations nécessaires et pertinentes pour établir, notamment, le droit aux prestations. Il s'agissait donc bien d'éléments utiles et nécessaires pour établir le droit aux prestations de X. et prévenir d'éventuels versements indus. De plus, rien dans le dossier n'amenait les Préposés à douter que cet échange ne l'ait été dans le cadre des fonctions respectives des intervenants, en l'occurrence l'enquêteur de l'Hospice général et le collaborateur du SPC. De surcroît, au vu de la finalité de cet échange, son contenu était approprié pour atteindre le but visé, soit l'établissement, ou non, de la propriété d'un bien immobilier en faveur de X., afin de déterminer si l'intéressée pouvait, ou non, bénéficier de l'aide sociale. A ce propos, les Préposés ont, au demeurant, remarqué que cette communication était légalement autorisée par le biais de courriels. En conséquence, ils ont recommandé de rejeter la requête en constatation du caractère illicite du traitement de ses données de X. La Chambre administrative a rendu un arrêt sur la cause (ATA/3/2026).

<https://www.ge.ch/document/44441/telecharger>

Recommandation du 6 novembre 2025 – Requête en constatation d'un traitement illicite de données personnelles dans le cadre d'une procédure administrative

Le requérant faisait valoir que, dans le cadre d'une procédure administrative, le Département du territoire aurait transmis des informations inexactes à l'un de ses bailleurs et aurait joint diverses causes qui n'auraient pas dû être jointes, ce qui aurait eu pour conséquence que des informations sensibles auraient été communiquées à de nombreux tiers. Il sollicitait la constatation d'un traitement illicite de données personnelles le concernant et, d'autre part, la rectification de données inexactes, en application des art. 47 al. 1 litt. c et 47 al. 2 litt. b LIPAD. Les Préposés ont relevé que les traitements de données personnelles contestés étaient intervenus dans le cadre d'une procédure administrative ouverte par le Département du territoire à l'encontre du requérant, en application de dispositions de la LDTR et de la LCI. Ils ont relevé que la LIPAD était applicable aux procédures administratives non contentieuses, mais n'ont pas constaté de traitement illicite de données personnelles, les traitements de données contestés étant intervenus en application de la LPA (établissement des faits et droit d'être entendu), dans le cadre de la procédure administrative. La Chambre administrative a partagé le point de vue des Préposés (ATA/455/2026).

<https://www.ge.ch/document/44440/telecharger>

Recommandation du 3 décembre 2025 – Requête en rectification et suppression de données personnelles contenues dans le journal social de l'Hospice général

X. contestait la teneur intégrale du journal social le concernant tenu par l'Hospice général. De la sorte, il souhaitait la rectification et la suppression de données personnelles contenues dans ce document. A titre liminaire, les Préposés ont souligné que le journal social n'est pas un procès-verbal consignait les déclarations des parties en présence, mais un outil de travail interne pour les collaborateurs de l'Hospice général visant à assurer un suivi optimal des bénéficiaires et à garantir la mémoire de leur suivi. Ensuite, de manière générale, ils ont estimé que le traitement de données à caractère personnel d'ordre privé (faits/opinions personnelles), financier (budget, dettes/poursuites, factures, comptes bancaires) ou social (problèmes relationnels, de santé, autres) sont nécessaires à la prise en charge d'un bénéficiaire qui sollicite l'aide de l'Hospice général. En effet, les éléments rédigés par les différents assistants sociaux, comportant des aspects factuels et des appréciations subjectives, relèvent du suivi social du bénéficiaire ou sont liés à la détermination de l'aide financière nécessaire. Présentement, X. avançait lui-même des éléments médicaux pour solliciter certaines prestations financières (abonnement de fitness, climatiseur, consultation diététique, etc.). Il invoquait notamment son « état psychologique fragile » et son « handicap psychologique ». Pour les Préposés, X. n'avait pas apporté de preuves pouvant justifier du caractère prétendument faux, discriminatoire ou attentatoire à sa personnalité des évaluations émises à son égard. De plus, l'Hospice général avait versé à son dossier social un document comprenant 14 pages, représentant son appréciation de la situation; une référence à ce courrier avait été faite au journal le concernant. Les Préposés ont estimé cette solution conforme à l'art. 47 LIPAD et ont recommandé l'institution publique de rejeter la requête de X. La Chambre administrative a fait sienne la position des Préposés (ATA/518/2026).

<https://www.ge.ch/document/44439/telecharger>

DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS

Un quotidien souhaite utiliser un drone pour filmer une manifestation. Le Préposé cantonal doit-il prendre position ?

Non. La législation ne prévoit pas d'intervention de la part du Préposé cantonal dans le cadre de la délivrance d'une autorisation de survol au moyen d'un drone. Cela étant précisé, du point de vue de la protection des données personnelles, il convient de veiller au respect de la sphère privée des personnes filmées lors de l'utilisation d'un drone et de se conformer au droit en la matière.

Qu'entend-on par le terme « communication », présent dans la LIPAD ?

A teneur de l'art. 4 litt. f LIPAD, la communication se définit par le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant.

Que faut-il comprendre par « privacy by design / privacy by default » (protection des données personnelles dès la conception et par défaut) ?

La nouvelle LIPAD, adoptée le 3 mai 2024, consacre ces principes dans un nouvel art. 37 rédigé de la sorte : « ¹ Le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données personnelles, en particulier les principes fixés à l'article 35. Il le fait dès la conception du traitement. ² Les mesures organisationnelles et techniques doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées. ³ Le responsable du traitement est tenu de garantir, par le biais de prééclages appropriés, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement ».

JURISPRUDENCE

Arrêt de la Chambre administrative du 12 mai 2026 (ATA/455/2026)

X. faisait valoir que, dans le cadre d'une procédure administrative, le Département du territoire (DT) aurait transmis des informations inexactes à l'un de ses bailleurs et aurait joint diverses causes qui n'auraient pas dû l'être, ce qui aurait eu pour conséquence que des informations sensibles auraient été communiquées à de nombreux tiers. Il sollicitait la constatation d'un traitement illicite de données personnelles le concernant et, d'autre part, la rectification de données inexactes, en application des art. 47 al. 1 litt. c et 47 al. 2 litt. b LIPAD. Les Préposés avaient relevé que les traitements de données personnelles contestés étaient intervenus dans le cadre d'une procédure administrative ouverte par le DT à l'encontre du requérant, en application de dispositions de la LDTR et de la LCI. Ils avaient souligné que la LIPAD était applicable aux procédures administratives non contentieuses, mais n'avaient pas constaté de traitement illicite de données personnelles, les traitements de données contestés étant intervenus en application de la LPA (établissement des faits et droit d'être entendu), dans le cadre de la procédure administrative. Par décision du 17 novembre 2025, le DT avait fait sienne la position des Préposés. Saisis de la cause, les juges ont rejeté le recours. Pour eux, le traitement de données effectué par le DT était conforme à la LIPAD. L'application de cette dernière ne saurait aboutir à retarder inutilement une procédure administrative non contentieuse, menée conformément aux lois spéciales applicables et à la LPA, ni à contraindre l'autorité administrative compétente à se prononcer, dans le cadre d'une procédure fondée sur l'art. 47 LIPAD, de manière anticipée sur l'appréciation des preuves liées à une procédure administrative parallèle. Les prétentions fondées sur l'art. 47 LIPAD ne sauraient avoir pour effet de modifier ou contourner les règles procédurales prévues dans la LPA, notamment en matière d'établissement des faits, d'appréciation des preuves ou de gestion de la procédure (jonction, appel en cause).

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3483032>

Arrêt de la Chambre administrative du 12 mai 2026 (ATA/456/2026)

X. avait demandé à la Commandante de la police l'accès à des informations personnelles le concernant, contenues dans trois ordonnances de perquisition et séquestre. La précitée avait fait suite à la requête, mais

X. désirait encore obtenir une décision sur l'accès aux « informations policières » ayant conduit aux trois ordonnances. La Commandante de la police ayant estimé que la demande avait été satisfaite, elle a rendu une décision de refus pour le surplus, si bien que X. a saisi la Chambre administrative. Cette dernière a constaté que X. semblait faire une confusion entre l'accès à ses données personnelles contenues dans les dossiers et fichiers de police (art. 3A al. 1 LCBVM et 44 al. 1 LIPAD) et l'identification des pièces fondant les ordres de perquisition du Ministère public. Or la notion de données personnelles, auquel l'accès est garanti par les dispositions susmentionnées, ne se recoupe pas nécessairement avec la formulation moins précise d'« informations policières ». Les explications données par la Commandante de la police dans sa réponse ayant trait au travail d'enquête de la police pour le Parquet apparaissaient convaincantes pour expliquer le décalage existant entre la date des rapports de police et la date des éléments investigués. Au surplus, X. ne contestait pas avoir obtenu l'intégralité de ses données personnelles contenues dans les dossiers et fichiers de police. Le recours a donc été rejeté.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3483033>

Arrêt de la Chambre administrative du 26 mai 2026 (ATA/518/2026)

Le recourant sollicitait de l'Hospice général la rectification de son dossier administratif, considérant que l'intégralité dudit dossier était entachée d'irrégularités graves. Saisi par l'Hospice général, le Préposé cantonal avait recommandé de ne pas faire droit aux prétentions énoncées : le journal social n'était pas un procès-verbal consignait les déclarations des parties en présence, mais un outil de travail interne des collaborateurs visant à assurer le suivi optimal des bénéficiaires. Il ne pouvait être exigé d'une institution publique qu'elle remplace les évaluations des collaborateurs sociaux par celle de l'intéressé. La Cour de Justice a confirmé que c'était conformément au droit et sans abuser de son pouvoir que l'Hospice général avait suivi la recommandation du Préposé cantonal, selon laquelle il ne pouvait être attendu d'une institution publique que l'appréciation globale effectuée par les collaborateurs soit remplacée par celle de la personne concernée. Par ailleurs, le caractère faux, discriminatoire ou attentatoire à la personnalité des évaluations concernant le recourant n'avait pas été prouvé. Finalement, le fait que l'Hospice général verse au dossier social du recourant les commentaires de ce dernier relatif à son dossier était conforme à l'art. 47 LIPAD.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3484470?doc=>

Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juin 2026 (4A_504/2025)

X. était professeur à l'Institut des hautes études internationales et du développement. Il demandait l'accès à une enquête interne confidentielle diligentée par ce dernier, comportant un audit de climat au sein du département du précité. Pour les juges, le rapport d'enquête, objet même du litige, ne devait pas être versé au dossier. En effet, autoriser l'accès au rapport au titre du droit de consulter le dossier aurait rendu la procédure sans objet et permis au recourant d'obtenir des informations sans examen ni tri préalables, auxquelles il ne pouvait pas nécessairement prétendre en vertu de la LPD et avec le risque de porter atteinte aux droits de l'intimée et de tiers (cons. 3.2). Par ailleurs, le droit d'accès consacré par l'art. 25 LPD ne porte que sur les données personnelles de X. Ainsi, seuls les passages l'identifiant personnellement (finalité de l'enquête, synthèse et conclusions le concernant) relèvent de son droit d'accès. Les déclarations recueillies sous garantie de confidentialité ne lui sont pas communicables; un caviardage des noms ne pouvait empêcher l'identification des personnes entendues, dans un département d'une quinzaine d'employés (cons. 4.3.2).

https://search.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza://16-06-2026-4A_504-2025&lang=de&zoom=&type=show_document

Arrêt de la Chambre administrative du 28 juillet 2026 (ATA/811/2026)

Les fait de la cause ressortent de la recommandation du 9 mars 2026 (voir bulletin de juin 2026). Dans sa décision du 30 mars 2026, l'AFC avait refusé l'accès la production de la pièce litigieuse (une note rédigée en 2016 contenant, selon les demandeurs, des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique et des données personnelles). Elle n'avait donc pas suivi la recommandation du Préposé cantonal. Saisie d'un recours, la Chambre administrative estimé qu'elle pouvait reprendre sans autre le raisonnement conduit dans le cadre de la décision incidente. Pour elle, la note retraçait l'historique de la situation fiscale des requérants, les éléments pertinents pour leur traitement fiscal, les méthodes d'investigations et les sources utilisées par l'AFC. L'intérêt public visant à protéger les méthodes d'investigation et les sources de l'autorité l'emportaient sur l'intérêt des précités à obtenir le document. De surcroît, ce dernier consignait les réflexions du contrôleur fiscal cantonal qu'il partageait avec l'autorité fiscale fédérale. Enfin, un résumé du

contenu essentiel de la note avait été transmis aux demandeurs, si bien qu'ils avaient pu exercer leur droit dans la procédure fiscale en cours. Le recours a donc été rejeté.

<https://justice.ge.ch/fr/contenu/jurisprudence>

PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) – Rapport d'activités 2024/2025

Dans son rapport annuel, le Préposé fédéral indique avoir renforcé considérablement les moyens destinés à la lutte contre les violations des prescriptions de protection des données. Avec l'achèvement des premières procédures, il a pu concrétiser sa pratique à l'égard de la nouvelle loi en la matière. Même si de très nombreux accords ont été obtenus à l'issue des procédures de médiation, le traitement des différentes demandes a été retardé en raison du nombre record de demandes d'accès et de demandes en médiation fondées sur la loi sur la transparence. Le Préposé fédéral a pu achever une grande partie des travaux d'introduction de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données (LPD), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023. S'agissant de la transparence, il a noté que, pendant l'année sous revue, le nombre des demandes d'accès adressées aux autorités fédérales avait augmenté de presque 30 % par rapport à l'année précédente. Même si une solution à l'amiable a été trouvée dans 76 % des cas où une médiation a été menée, la hausse de 53 % des demandes en médiation a entraîné des retards dans le traitement des demandes, tout comme des dépassements de délais. Dans le cadre des consultations des offices menées au cours de la période sous revue, le Préposé fédéral a émis en outre des vives critiques sur les tentatives récurrentes des autorités fédérales de limiter la transparence de l'administration

<https://www.edoeb.admin.ch/fr/rapport-dactivites-du-pfpdt>

CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- Jeudi 10 septembre 2026 – 19^e Journée suisse du droit de la protection des données : Le consentement en droit de protection des données – Université de Fribourg - [MIS 03 Auditorium C, Avenue de l'Europe 20, https://www.unifr.ch/agef/fr/news-and-events/agenda.html?eventid=19489](https://www.unifr.ch/agef/fr/news-and-events/agenda.html?eventid=19489)
- Mardi 10 novembre 2026 – Théâtre de L'Espérance – Réservez d'ores et déjà votre matinée pour le prochain rendez-vous du PPDT – informations suivront par prochain flyer

PUBLICATIONS

- Beck Charlotte, Fournisseur de service: se tromper sur son rôle de responsable coûte cher, <https://swissprivacy.law/408/>
- Dubath Lisa, L'agenda Outlook d'un procureur, un « document officiel » ? Examen au cas par cas, <https://swissprivacy.law/409/>
- Pradervand-Kernen Maryse/Wenger Norah, Successions et protection des données, *in* Pradervand-Kernen Maryse/Mooser Michel/Eigenmann (éd.), Journée de droit successoral 2026, Berne 2026
- Willmann Tim/Huwiler Simon/Kuratle Selma Leandra, Die Öffentlichkeitsfahndung im Rechtsstaat, Die Öffentlichkeitsfahndung im Rechtsstaat, jusletter 29 juin 2026.

IMPORTANT

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch